

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2024-11

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT
RUE DE LA RAISON

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement par l'entreprise HONTAS DEMENAGEMENT, rue de la Raison, le 7 mars 2024, de 7h30 à 17h00,

Vu la nécessité de réguler la circulation et le stationnement pour le bon déroulement du déménagement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 7 mars 2024, de 7h30 à 17h00, la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules rue de l'Enfer (au droit des numéros 2 et 4). Une déviation sera mise en place par la rue du Paradis, sauf pour les riverains. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement sera interdit, sauf pour les véhicules de déménagement (2 VL de 25m3).

ARTICLE 2 :

La signalisation posée, entretenue est sous la responsabilité de l'entreprise HONTAS DEMENAGEMENT. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée. Pour tout problème, vous pourrez joindre l'entreprise HONTAS DEMENAGEMENT au 05.57.26.25.25.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,
- HONTAS DEMENAGEMENT 33600 PESSAC.



Fait à Saint Sauvant, le 1^{er} mars 2024
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN

PUBLIÉ LE 01/03/2024

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.